

Questions – réponses posées lors du webinaire du 27 mars 2022

« Réduisez vos impôts grâce à votre épargne salariale »

Pour information ou rappel, Natixis Interépargne met à votre disposition un guide fiscal et social de l'épargne salariale et retraite pour l'épargnant. Pour l'obtenir, [cliquez sur le lien](#).

Vous trouverez dans ce guide les réponses aux questions que vous pouvez vous poser en matière fiscale et sociale.

Lors du webinaire du 27 mars, nous n'avons pas pu répondre à de nombreuses questions. Voici les réponses aux principales questions :

1. Pour les entreprises qui n'ont pas mis en place d'accord d'intéressement ou de participation est-il possible pour un salarié d'effectuer un versement déductible dans son plan d'épargne retraite collectif via une convention collective ?
2. Est-il possible d'investir sa prime de départ à la retraite dans son plan d'épargne retraite collectif et de pouvoir la récupérer ensuite ?
3. Les sommes distribuées par les entreprises au titre de l'intéressement et de la participation permettent-elles de se constituer un complément de retraite au titre du régime général et des régimes complémentaires obligatoires ? Est-ce différent si on investit son intéressement et sa participation dans un plan d'épargne salariale ?
4. Que devient le PERCO depuis la création du plan d'épargne retraite collectif ?
5. Les versements volontaires effectués dans le plan d'épargne entreprise sont-ils déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu ?
6. L'abondement correspondant au versement volontaire déductible dans un plan d'épargne retraite donne-t-il lui aussi droit à une diminution de l'assiette de l'impôt sur le revenu ?
7. Comment effectuer un versement volontaire dans le plan d'épargne retraite collectif ?
8. En cas de divorce et en fonction du régime matrimonial, l'épargne détenue dans un PEE ou un PERCOL rentre-t-elle dans le partage ?
9. Puis-je effectuer un transfert de jours de mon compte épargne temps vers mon PERCOL avant mon départ à la retraite et comment pourrai-je récupérer les sommes ensuite ?
10. Compte tenu des problèmes d'inflation, serait-il possible d'élargir les cas de déblocage pour récupérer une partie de l'épargne salariale ?
11. Dans quelle case de la déclaration d'impôts sur le revenu, doit-on indiquer le montant des versements déductibles dans le plan d'épargne retraite collectif ?
12. Les versements dans le plan d'épargne entreprise et dans le plan d'épargne retraite collectif, sont-ils plafonnés, notamment quand j'investis la prime d'intéressement ou de participation ?
13. Lorsqu'on arrive à la retraite, est-il possible de choisir librement de toucher l'épargne de son plan d'épargne retraite collectif en capital ou en rente viagère, ou les deux ?
14. Lorsque j'effectue un versement dans un plan d'épargne entreprise ou dans un plan d'épargne retraite collectif, comment en savoir plus sur les fonds communs de placement d'entreprise, notamment si les investissements proposés sont en lien avec mes valeurs ?
15. En cas de déblocage pour la résidence principale, quelles sont les conditions fiscales et sociales à la sortie du plan d'épargne entreprise et du plan d'épargne retraite ? Merci de préciser également la différence de traitement pour les versements déductibles et non déductibles dans le plan d'épargne retraite collectif.
16. Pourquoi n'est-il pas possible d'investir dans un fonds en euros en épargne salariale ?
17. À la fin du contrat de travail, que ce soit démission, licenciement, fin d'un CDD ou départ à la retraite, quelles sont les différentes options en ce qui concerne mon plan d'épargne entreprise et mon plan d'épargne retraite collectif ? Quels sont les frais qui s'appliquent dans ce cas ?
18. Lorsqu'on perçoit sa prime d'intéressement ou de participation, comment se fait la déclaration d'impôts ? Qu'en est-il de l'abondement versé sur la participation, l'intéressement ou les versements volontaires ?
19. Comment choisir le ou les fonds sur le(s)quel(s) je veux investir dans le cadre du plan d'épargne entreprise ou du plan d'épargne retraite collectif ?

20. Dans un plan d'épargne retraite collectif, quelle est la différence entre gestion libre gestion pilotée ? Est-il possible de passer de l'un à l'autre ?
21. Est-il possible sur votre site d'avoir une simulation de l'impact du choix d'une gestion pilotée, en fonction de la durée et des fonds choisis ?
22. Ayant changé d'entreprise en 2022, pourrai-je en 2023 investir mon intéressement, puis faire jouer le cas de déblocage anticipé de cessation du contrat de travail ?
23. Avant de décider d'investir sur le plan d'épargne retraite collectif, comment connaître le montant de la rente viagère qu'il est possible d'obtenir à l'échéance du plan d'épargne retraite collectif ?
24. Y a-t-il un avantage fiscal à investir des jours de compte épargne temps dans un plan d'épargne retraite collectif ?
25. Si je décède alors que je n'ai pas récupéré la totalité de mon épargne investie dans mon PERCOL, qu'advient-il des sommes restantes ? Que se passe-t-il si j'ai demandé à bénéficier d'une rente viagère ?
26. Comment optimiser mon abondement ? Comment savoir si j'ai bénéficié de l'abondement de mon entreprise pour l'année ?
27. Est-il possible de modifier son épargne en effectuant des transferts ?
28. Est-il possible de continuer à alimenter le PEE lorsque qu'on devient retraité ?
29. Comment transférer un PER ouvert auprès d'un établissement bancaire vers mon PERCOL ?
30. On m'a conseillé à mon départ en retraite de transférer l'épargne investie sur mon PEG dans mon PERCOL. Est-ce une bonne idée ?

Pour les entreprises qui n'ont pas mis en place d'accord d'intéressement ou de participation est-il possible pour un salarié d'effectuer un versement déductible dans son plan d'épargne retraite collectif via une convention collective ?

Le PER est un dispositif d'épargne retraite qui permet aux salariés et travailleurs indépendants de se constituer une épargne pour leur retraite. Les versements effectués sur un PER sont en général déductibles du revenu imposable, ce qui permet de bénéficier d'avantages fiscaux.

Si une entreprise n'a pas mis en place d'accord d'intéressement ou de participation, les salariés peuvent toujours effectuer des versements volontaires dans leur PER, sous réserve que l'entreprise ait mis en place ce dispositif. En général, les modalités de mise en place et de fonctionnement d'un PER dans une entreprise sont déterminées par une convention collective ou un accord d'entreprise.

Dans ce cas, les salariés pourront effectuer des versements déductibles de leur revenu imposable, dans les limites prévues par la loi. Il est important de noter que la déduction fiscale est soumise à certaines conditions et plafonds, qui peuvent varier en fonction de la situation de chaque salarié.

Si vous avez des questions spécifiques, il est préférable de se rapprocher de la direction des ressources humaines de votre entreprise.

[Est-il possible d'investir sa prime de départ à la retraite dans son plan d'épargne retraite collectif et de pouvoir la récupérer ensuite ?](#)

Il est possible d'investir sa prime de départ à la retraite dans un PER avant ou après son départ à la retraite. Il s'agira d'un versement volontaire qui pourra être déductible ou non déductible.

Il est important de noter que le PER est un dispositif d'épargne retraite dont l'objectif principal est de vous fournir un complément de revenu à la retraite. Ainsi, les fonds investis dans un PER sont en principe bloqués jusqu'à votre départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi (achat de la résidence principale, fin de droits aux allocations chômage, invalidité, surendettement, etc.).

L'ensemble de votre épargne PERCO devient disponible quand vous êtes à la retraite. Les versements ultérieurs au départ à la retraite ne sont pas bloqués et restent disponibles.

Une fois à la retraite, vous pouvez récupérer votre épargne sous forme de rente viagère ou de capital, en totalité ou en partie, selon les modalités prévues par votre contrat. La fiscalité applicable dépendra de la manière dont vous récupérez les fonds et de votre situation personnelle.

Les sommes distribuées par les entreprises au titre de l'intéressement et de la participation permettent-elles de se constituer un complément de retraite au titre du régime général et des régimes complémentaires obligatoires ? Est-ce différent si on investit son intéressement et sa participation dans un plan d'épargne salariale ?

Les sommes distribuées par les entreprises au titre de l'intéressement et de la participation sont des dispositifs d'épargne salariale qui permettent aux salariés de bénéficier des résultats et de la performance de l'entreprise. Cependant, ces sommes ne contribuent pas directement à la constitution de droits au titre du régime général de la Sécurité sociale ni des régimes complémentaires obligatoires car ce ne sont pas des salaires.

Néanmoins, les sommes reçues au titre de l'intéressement et de la participation peuvent être investies dans un dispositif d'épargne salariale, tel qu'un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) ou un Plan d'Épargne Retraite (PER). L'investissement de ces sommes dans un dispositif d'épargne salariale peut vous permettre de vous constituer un complément de retraite.

Si vous investissez votre intéressement et votre participation dans un PEE, les sommes sont généralement bloquées pendant 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi. À la sortie, les gains sont exonérés d'impôt sur le revenu (hors prélèvements sociaux). Cependant, le PEE n'a pas spécifiquement pour objectif de vous constituer un complément de retraite.

Si vous investissez votre intéressement et votre participation dans un PER, les fonds sont en principe bloqués jusqu'à votre départ à la retraite (sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi). Le PER a pour objectif de vous constituer un complément de revenu à la retraite, que vous pourrez récupérer sous forme de rente viagère ou de capital, en totalité ou en partie.

En résumé, l'intéressement et la participation ne contribuent pas directement à vos droits de retraite au titre du régime général ou des régimes complémentaires obligatoires. Toutefois, en investissant ces sommes dans un dispositif d'épargne salariale comme le PER, vous pouvez vous constituer un complément de retraite qui vous sera versé en plus des prestations de ces régimes.

Que devient le PERCO depuis la création du plan d'épargne retraite collectif ?

Depuis la création du Plan d'Épargne Retraite (PER) en octobre 2019, le PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif) a été progressivement remplacé par le PER. La réforme introduite par la loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises) vise à simplifier et harmoniser les dispositifs d'épargne retraite existants en France, en créant un produit unique : le PER.

Le PER se décline en trois compartiments distincts :

1. Le PER individuel (PERin), qui remplace le PERP (Plan d'Épargne Retraite Populaire) et le contrat Madelin pour les travailleurs non-salariés.
2. Le PER collectif (PERCOL), qui remplace le PERCO.
3. Le PER obligatoire (PERO), qui remplace les contrats de retraite supplémentaire à cotisations définies (article 83) dans les entreprises.

Les PERCO existants avant la mise en place du PER continuent de fonctionner et peuvent toujours être alimentés par des versements volontaires, de l'abondement, de la participation, de l'intéressement ou des jours de congés, mais de nouveaux PERCO ne peuvent plus être ouverts. Les titulaires d'un PERCO ont la possibilité de transférer leur épargne vers un PER, en respectant certaines conditions et modalités. Les entreprises qui souhaitent mettre en place un dispositif d'épargne retraite pour leurs salariés doivent désormais proposer un PER.

Le PER offre des avantages similaires au PERCO, notamment en termes d'exonération fiscale à la sortie, sauf si le salarié a opté pour un versement volontaire déductible de l'assiette de son revenu imposable.

Les versements volontaires effectués dans le plan d'épargne entreprise sont-ils déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu ?

Les versements volontaires effectués dans un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Cependant, le PEE offre d'autres avantages fiscaux, notamment en ce qui concerne les gains réalisés sur les sommes investies.

Les gains (plus-values, dividendes, intérêts) réalisés sur les sommes investies dans un PEE sont exonérés d'impôt sur le revenu, à condition que les sommes soient bloquées pendant une durée minimale de 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi (mariage, naissance d'un enfant, achat de la résidence principale, etc.). En revanche, les gains sont soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur lors de la sortie des fonds du PEE.

Il est important de noter que seuls les versements volontaires effectués dans un Plan d'Épargne Retraite (PER) peuvent être déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, dans les limites et conditions prévues par la loi. Le PER est un dispositif d'épargne retraite qui permet de se constituer un complément de revenu à la retraite et offre des avantages fiscaux spécifiques, distincts de ceux du PEE.

L'abondement correspondant au versement volontaire déductible dans un plan d'épargne retraite donne-t-il lui aussi droit à une diminution de l'assiette de l'impôt sur le revenu ?

L'abondement est une contribution de l'employeur qui vient compléter les versements volontaires effectués par le salarié dans un dispositif d'épargne salariale, comme un Plan d'Épargne Retraite (PER). L'abondement de l'employeur est une disposition facultative qui est exonérée d'impôt sur le revenu pour le salarié, mais il est soumis à prélèvements sociaux prélevés par l'employeur.

Cependant, l'abondement de l'employeur n'a pas d'incidence sur l'assiette de l'impôt sur le revenu du salarié en ce qui concerne la déductibilité des versements volontaires. Seuls les versements volontaires effectués par le salarié dans un PER peuvent être déductibles de son revenu imposable, dans les limites et conditions prévues par la loi, indépendamment de l'abondement de l'employeur.

En résumé, l'abondement de l'employeur est exonéré d'impôt sur le revenu pour le salarié, mais il ne donne pas droit à une diminution supplémentaire de l'assiette de l'impôt sur le revenu pour les versements volontaires déductibles effectués dans un PER.

Comment effectuer un versement volontaire dans le plan d'épargne retraite collectif ?

Pour effectuer un versement volontaire dans un Plan d'Épargne Retraite collectif (PERCOL), vous devez suivre les étapes ci-dessous. Il est important de noter que les modalités spécifiques peuvent varier en fonction de votre entreprise.

1. Renseignez-vous auprès de votre employeur ou du service des ressources humaines pour connaître les modalités et les conditions du PER collectif mis en place dans votre entreprise.
2. Prenez connaissance du règlement et des conditions du PER, notamment les options d'investissement disponibles, les frais de gestion et les modalités de sortie à la retraite.
3. Connectez-vous sur votre [espace personnel](#) pour effectuer un versement en ligne.
4. Allez dans la rubrique « Vos opérations », puis « Versements ». Choisissez un versement ponctuel ou régulier
5. Remplissez le formulaire de versement en indiquant le montant que vous souhaitez verser et les supports d'investissement que vous avez choisis. Vous pouvez généralement répartir votre versement entre plusieurs supports, selon vos objectifs de placement.
6. Votre investissement sera réalisé sur la (ou les) valeur(s) de parts qui suivent la date de la validation de votre opération. Ces informations sont précisées sur votre espace personnel.

N'hésitez pas à contacter votre employeur, le service des ressources humaines ou Natixis Interépargne pour obtenir de l'aide ou des informations complémentaires sur la procédure de versement volontaire.

En cas de divorce et en fonction du régime matrimonial, l'épargne détenue dans un PEE ou un PERCOL rentre-t-elle dans le partage ?

En cas de divorce, le partage des biens dépend du régime matrimonial choisi par les époux. En France, les régimes matrimoniaux les plus courants sont la communauté réduite aux acquêts, la séparation de biens et la communauté universelle.

1. Communauté réduite aux acquêts : Dans ce régime, les biens acquis pendant le mariage sont considérés comme des biens communs, tandis que les biens possédés avant le mariage ou reçus par donation ou héritage restent des biens propres à chaque époux. Dans ce cas, l'épargne détenue dans un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) ou un Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCOL) acquise pendant le mariage serait généralement considérée comme un bien commun et serait donc partagée entre les époux lors du divorce.
2. Séparation de biens : Dans ce régime, les biens acquis pendant le mariage restent la propriété individuelle de chaque époux. L'épargne détenue dans un PEE ou un PERCOL serait considérée comme un bien propre à l'époux titulaire du plan, et ne serait donc pas partagée lors du divorce.
3. Communauté universelle : Dans ce régime, tous les biens, qu'ils soient acquis avant ou pendant le mariage, sont considérés comme des biens communs. L'épargne détenue dans un PEE ou un PERCOL serait donc partagée entre les époux lors du divorce, quelle que soit la date d'acquisition.

Nous vous rappelons que le divorce avec la garde d'un enfant (ou plus) est un cas de déblocage anticipé du PEE mais pas du PER.

Il est important de consulter un avocat spécialisé en droit de la famille ou un notaire pour obtenir des conseils spécifiques à votre situation et pour connaître les modalités de partage des biens en cas de divorce, en fonction de votre régime matrimonial et de la législation en vigueur.

Puis-je effectuer un transfert de jours de mon compte épargne temps vers mon PERCOL avant mon départ à la retraite et comment pourrai-je récupérer les sommes ensuite ?

En France, il est possible de transférer des jours épargnés sur votre Compte Épargne Temps (CET) vers un Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCOL) ou un Plan d'Épargne Retraite (PER) dans certaines conditions. La possibilité de transférer des jours de CET vers un PERCOL dépend des accords d'entreprise ou de la convention collective en vigueur dans votre entreprise. Il est donc important de vous renseigner auprès de votre employeur ou du service des ressources humaines pour connaître les modalités spécifiques de transfert.

Pour effectuer un transfert de jours de CET vers votre PERCOL, vous devrez généralement suivre la procédure suivante :

1. Contactez votre employeur ou le service des ressources humaines pour connaître les conditions et les modalités de transfert de jours de CET vers un PERCOL ou un PER dans votre entreprise.
2. Remplissez un formulaire de demande de transfert, si nécessaire, en indiquant le nombre de jours que vous souhaitez transférer et les supports d'investissement que vous avez choisis pour votre PERCOL.
3. Soumettez votre demande de transfert à votre employeur ou au service des ressources humaines et attendez leur réponse pour savoir si votre demande a été acceptée.

Nous vous rappelons que le transfert de jours de congés non pris ou de jours CET bénéficie d'une exonération fiscale et d'une exonération partielle des charges sociales jusqu'à 10 jours par an.

En ce qui concerne la récupération des sommes transférées sur votre PERCOL après votre départ à la retraite, voici comment cela fonctionne généralement :

1. À la retraite, vous pouvez récupérer votre épargne sous forme de rente viagère ou de capital, en totalité ou en partie, selon les modalités prévues par votre contrat.
2. La fiscalité applicable dépendra de la manière dont vous récupérez les fonds et de votre situation personnelle. Nous vous recommandons de vous reporter à notre [guide fiscal](#) pour plus de précisions.

Compte tenu des problèmes d'inflation, serait-il possible d'élargir les cas de déblocage pour récupérer une partie de l'épargne salariale ?

Natixis Interépargne ne peut pas modifier les lois ou les réglementations en vigueur. Les cas de déblocage anticipé de l'épargne salariale (PEE et PERCOL) sont déterminés par la législation française et ne peuvent être modifiés que par le législateur.

Si vous pensez que les problèmes d'inflation justifient un élargissement des cas de déblocage anticipé, il est important de vous adresser à vos représentants politiques ou aux organisations professionnelles pour exprimer vos préoccupations et demander des changements législatifs. Toutefois, il n'est pas garanti que de tels changements seront effectués, car la décision dépendra des autorités compétentes et des priorités politiques.

Dans quelle case de la déclaration d'impôts sur le revenu, doit-on indiquer le montant des versements déductibles dans le plan d'épargne retraite collectif ?

Sur votre déclaration d'impôts sur le revenu en France, le montant des versements déductibles effectués dans un Plan d'Épargne Retraite collectif (PERCOL) ou un Plan d'Épargne Retraite (PER) doit être indiqué dans la rubrique consacrée aux "charges déductibles" du revenu global.

Ce montant est prérempli par l'administration fiscale dans la case 6NS à 6NU, selon la situation, qui correspond à la rubrique "Épargne retraite" :

- Case 6NS : pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés.
- Case 6NT : pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune.

Veillez noter que les cases et les formulaires peuvent être mis à jour ou modifiés d'une année sur l'autre. Il est donc important de vérifier les instructions fournies par l'administration fiscale pour l'année concernée et de consulter les informations les plus récentes sur le site des impôts (impots.gouv.fr) ou auprès de votre centre des finances publiques.

Le montant figure sur le site Internet de Natixis Interépargne, rubrique « Vos services » puis « Vos informations fiscales ».

Si vous avez des questions ou des doutes concernant votre déclaration d'impôts, il est recommandé de consulter un expert-comptable ou un conseiller fiscal pour obtenir des conseils spécifiques à votre situation.

Les versements dans le plan d'épargne entreprise et dans le plan d'épargne retraite collectif, sont-ils plafonnés, notamment quand j'investis la prime d'intéressement ou de participation ?

En France, les versements dans les dispositifs d'épargne salariale tels que le Plan d'Épargne Entreprise (PEE) et le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCOL) sont soumis à certains plafonds. Les plafonds varient en fonction de la nature des versements et du dispositif concerné.

1. Plan d'Épargne Entreprise (PEE) :
 - Versements volontaires : Les versements volontaires sont plafonnés à 25% de votre rémunération annuelle brute.
2. Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCOL) :
 - Versements volontaires : Les versements volontaires dans un PERCOL ne sont pas limités.

Il est important de noter que les plafonds peuvent être modifiés par la législation en vigueur. Il est donc recommandé de vérifier régulièrement les plafonds applicables et de consulter les informations les plus récentes sur les dispositifs d'épargne salariale.

Lorsqu'on arrive à la retraite, est-il possible de choisir librement de toucher l'épargne de son plan d'épargne retraite collectif en capital ou en rente viagère, ou les deux ?

En France, lorsque vous arrivez à la retraite, la législation vous permet généralement de choisir librement la manière dont vous souhaitez récupérer votre épargne accumulée dans un Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCOL). Vous avez plusieurs options pour percevoir votre épargne :

3. Sous forme de rente viagère : Vous pouvez choisir de percevoir votre épargne sous forme de rente viagère, qui vous garantit un revenu régulier à vie. La rente viagère est soumise à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif, avec un abattement de 10%, ou imposée sous déduction d'un abattement en fonction de l'âge. La fiscalité dépend de l'origine des versements. Nous vous recommandons de vous reporter à notre [guide fiscal](#) pour plus de précisions.
4. Sous forme de capital : Vous pouvez choisir de percevoir votre épargne sous forme de capital, en totalité ou en partie.
 - Le capital perçu, s'il provient de versements volontaires déductibles, est soumis à l'impôt sur le revenu. Les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,2% au 31 mars 2023) et à un prélèvement forfaitaire unique (PFU 12,8% au 31 mars 2023) ou à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif, en fonction de votre choix.
 - Les montants perçus au titre des versements volontaires non déductibles, de l'abondement, de l'intéressement, de la participation ou aux transferts de CET/ jours de congés sont exonérés d'impôt sur le revenu.
 - Les plus-values attachées aux versements volontaires non déductibles sont soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,2% au 31 mars 2023) et à un prélèvement forfaitaire unique (PFU 12,8% au 31 mars 2023).
 - Les plus-values attachées à l'abondement, à l'intéressement, à la participation ou aux transferts de CET/ jours de congés ne sont soumises qu'aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,2% au 31 mars 2023)
5. Combinaison de rente viagère et de capital : Vous pouvez également choisir de percevoir une partie de votre épargne sous forme de rente viagère et une autre partie sous forme de capital. Dans ce cas, les règles fiscales applicables à chacune de ces options s'appliqueront respectivement.

Lorsque j'effectue un versement dans un plan d'épargne entreprise ou dans un plan d'épargne retraite collectif, comment en savoir plus sur les fonds communs de placement d'entreprise, notamment si les investissements proposés sont en lien avec mes valeurs ?

Lorsque vous effectuez un versement dans un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) ou un Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCOL), vous investissez généralement dans des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE). Ces FCPE sont des fonds d'investissement spécifiquement dédiés aux dispositifs d'épargne salariale.

Pour en savoir plus sur les FCPE proposés et vérifier si les investissements sont en lien avec vos valeurs, voici quelques étapes à suivre :

1. Documentation : Lisez attentivement la documentation fournie par votre employeur ou Natixis Interépargne sur son site internet. Cette documentation inclut les informations concernant les FCPE disponibles, leurs objectifs d'investissement, leurs stratégies, les frais associés et les performances passées.
2. Document d'Information Clé (DIC) : Le DIC est un document standardisé qui présente de manière synthétique et claire les principales caractéristiques du FCPE, notamment les objectifs d'investissement, le profil de risque et de rendement, ainsi que les frais. Vous trouverez le DIC sur votre espace personnel ou en le demandant à votre employeur.
3. Espace personnel : Natixis Interépargne met à vos disposition les différents documents réglementaires mais aussi des reportings financiers et extra financiers qui vous permettront de savoir si les investissements proposés sont en lien avec vos valeurs.

En prenant le temps d'examiner les informations disponibles et en posant des questions, vous pourrez mieux comprendre les FCPE proposés et faire des choix d'investissement en accord avec vos valeurs et vos objectifs financiers.

En cas de déblocage pour la résidence principale, quelles sont les conditions fiscales et sociales à la sortie du plan d'épargne entreprise et du plan d'épargne retraite ? Merci de préciser également la différence de traitement pour les versements déductibles et non déductibles dans le plan d'épargne retraite collectif.

Lorsque vous effectuez un déblocage anticipé de votre épargne salariale pour l'acquisition ou l'agrandissement de votre résidence principale, les conséquences fiscales et sociales varient selon le dispositif concerné (PEE ou PERCOL) et la nature des versements (déductibles ou non déductibles).

1. Plan d'Épargne Entreprise (PEE) :

Lors d'un déblocage anticipé pour l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale, les sommes retirées du PEE sont exonérées d'impôt sur le revenu. Cependant, les gains (plus-values) réalisés sont soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,2% au 31 mars 2023). Le montant de votre investissement initial (votre capital) n'est pas soumis à ces prélèvements sociaux.

2. Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCOL) :

Pour les versements volontaires non déductibles dans le PERCOL, les conditions fiscales et sociales sont similaires à celles du PEE : exonération d'impôt sur le revenu.

Pour les versements volontaires déductibles dans le PERCOL, les sommes récupérées sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Dans les deux cas, les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,2% au 31 mars 2023) et à un prélèvement forfaitaire unique (PFU 12,8% au 31 mars 2023).

Les sommes issues de l'abondement, de la participation, de l'intéressement ou des transferts de CET/jours de congés non pris sont exonérées d'impôt sur le revenu. Les plus-values sont soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,2% au 31 mars 2023).

Nous vous rappelons que pour bénéficier du déblocage, il faut faire la demande dans les 6 mois à compter de la survenance du fait générateur. Il ne pourra s'agir que d'un déblocage unique.

Il est important de noter que les conditions fiscales et sociales peuvent être modifiées par la législation en vigueur. Il est donc recommandé de vérifier régulièrement les conditions applicables et de consulter les informations les plus récentes sur les dispositifs d'épargne salariale et les déblocages anticipés.

Pourquoi n'est-il pas possible d'investir dans un fonds en euros en épargne salariale ?

L'épargne salariale en France, comprenant les dispositifs tels que le Plan d'Épargne Entreprise (PEE) et le Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCOL), est généralement investie dans des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE). Les FCPE sont des fonds d'investissement qui regroupent les capitaux de plusieurs épargnants et investissent dans un portefeuille diversifié d'actifs.

Les fonds en euros, en revanche, sont des supports d'investissement spécifiques aux contrats d'assurance-vie. Ils offrent une garantie en capital et un rendement minimum annuel, généralement faible mais stable. Les fonds en euros investissent principalement dans des obligations d'État ou d'entreprises, ainsi que d'autres titres à revenu fixe.

La raison pour laquelle les fonds en euros ne sont pas proposés dans le cadre de l'épargne salariale tient à la différence de nature et de réglementation entre les dispositifs d'épargne salariale et les contrats d'assurance-vie. L'épargne salariale est principalement destinée à encourager les salariés à investir dans l'économie et les entreprises, et à partager les bénéfices et les risques liés à la performance de ces entreprises. Les fonds en euros, en revanche, sont principalement axés sur la préservation du capital et offrent une garantie qui n'est pas compatible avec les objectifs et la réglementation de l'épargne salariale.

Cela étant dit, certains FCPE proposés dans le cadre de l'épargne salariale peuvent adopter des stratégies d'investissement plus prudentes, avec une allocation d'actifs orientée vers des titres à revenu fixe ou des obligations, offrant ainsi une alternative aux fonds en euros pour les épargnants souhaitant limiter les risques associés à leur épargne salariale. Il est important de bien examiner les options d'investissement disponibles et de choisir un FCPE qui corresponde à votre profil de risque et à vos objectifs d'épargne.

À la fin du contrat de travail, que ce soit démission, licenciement, fin d'un CDD ou départ à la retraite, quelles sont les différentes options en ce qui concerne mon plan d'épargne entreprise et mon plan d'épargne retraite collectif ? Quels sont les frais qui s'appliquent dans ce cas ?

Lorsque vous quittez votre entreprise à la fin de votre contrat de travail, que ce soit en raison d'une démission, d'un licenciement, de la fin d'un CDD ou d'un départ à la retraite, plusieurs options s'offrent à vous concernant votre Plan d'Épargne Entreprise (PEE) et votre Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCOL).

1. Plan d'Épargne Entreprise (PEE) :

Lorsque vous quittez votre entreprise, vous pouvez conserver votre PEE et continuer à gérer votre épargne salariale. Cependant, vous ne pourrez plus effectuer de nouveaux versements dans le PEE (sauf si vous êtes retraité). Les options suivantes s'offrent à vous :

- Conserver votre épargne dans le PEE : Vous pouvez laisser votre épargne dans le PEE jusqu'à ce que vous décidiez de la récupérer. Les fonds continueront à être investis et vous pourrez bénéficier des performances des FCPE choisis. Les frais de gestion des FCPE continueront de s'appliquer.
- Retirer votre épargne : Vous pouvez retirer les sommes disponibles dans votre PEE à tout moment après avoir quitté l'entreprise. Votre demande peut être formulée à tout moment à compter de la date du fait générateur. Nous attirons votre attention sur le fait que cette demande est unique, vous ne pourrez pas effectuer ensuite une seconde demande.
- Transférer votre épargne vers un autre PEE : Vous pouvez transférer votre épargne vers le PEE de votre nouvel employeur

2. Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCOL) :

Lorsque vous quittez votre entreprise, vous pouvez également conserver votre PERCOL et continuer à gérer votre épargne retraite. Les options suivantes s'offrent à vous :

- Conserver votre épargne dans le PERCOL : Vous pouvez laisser votre épargne dans le PERCOL jusqu'à votre départ à la retraite. Les fonds continueront à être investis et vous pourrez bénéficier des performances des FCPE choisis. Les frais de gestion des FCPE continueront de s'appliquer.
- Transférer votre épargne vers un autre dispositif de retraite : Vous pouvez transférer votre épargne vers un autre dispositif de retraite, tel qu'un Plan d'Épargne Retraite (PER) individuel. Les frais de transfert varient en fonction du gestionnaire du plan et des conditions de votre contrat. Consultez votre contrat et les documents d'information pour connaître les frais spécifiques.
- Retirer votre épargne : Le retrait anticipé de l'épargne dans un PERCOL est généralement soumis à des conditions strictes et n'est possible que dans des cas exceptionnels (par exemple, l'acquisition de la résidence principale). Les sommes retirées seront soumises à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux selon les règles fiscales applicables.

Les frais applicables à votre PEE et PERCOL en cas de départ de l'entreprise dépendent du règlement du PEE et du PERCOL. Il est donc important de consulter vos accords. Les frais de tenue de compte ne sont généralement plus à la charge de l'entreprise. Des frais de gestion sont alors à la charge des épargnants, le montant de ces frais figurent sur votre espace personnel dans la rubrique « Vos services », puis « documentation ».

Lorsqu'on perçoit sa prime d'intéressement ou de participation, comment se fait la déclaration d'impôts ? Qu'en est-il de l'abondement versé sur la participation, l'intéressement ou les versements volontaires ?

Lorsque vous percevez une prime d'intéressement ou de participation, vous devez déclarer ces revenus dans votre déclaration d'impôts sur le revenu. Voici comment ces primes et l'abondement de l'entreprise sont traités fiscalement :

1. Intéressement et participation :

Lorsque vous percevez directement une prime d'intéressement ou de participation, ces sommes sont soumises à l'impôt sur le revenu. Elles sont généralement préremplies sur votre déclaration d'impôts et ajoutées à vos revenus imposables.

Si vous choisissez d'investir votre prime d'intéressement ou de participation dans un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) ou un Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCOL), les sommes investies sont exonérées d'impôt sur le revenu. Cependant, elles seront soumises aux prélèvements sociaux en vigueur au moment de la distribution de la prime.

Si les sommes sont versées par l'employeur, le prélèvement à la source est effectué, si elles sont versées par Natixis Interépargne, ces sommes figureront dans la déclaration pré remplie (pas d'application du prélèvement à la source à date).

2. Abondement de l'entreprise :

Nous vous rappelons que l'abondement ne peut être versé éventuellement par l'entreprise que si vous investissez votre participation ou votre intéressement, ou si vous effectuez un versement volontaire.

L'abondement de l'entreprise est une contribution complémentaire versée par l'employeur en complément de la participation investie, de l'intéressement investi ou des versements volontaires effectués par les salariés. L'abondement est exonéré d'impôt sur le revenu pour les salariés, mais il est soumis aux prélèvements sociaux et à la CSG/CRDS.

Lorsque vous bénéficiez d'un abondement de votre employeur, celui-ci n'est pas inclus dans votre déclaration d'impôts sur le revenu, car il est déjà exonéré d'impôt. Toutefois, les prélèvements sociaux et la CSG/CRDS associés à l'abondement sont prélevés à la source par l'employeur avant que les sommes ne soient versées sur votre PEE ou PERCOL.

En résumé, les primes d'intéressement et de participation sont imposables lorsqu'elles sont perçues directement, tandis que l'abondement de l'entreprise est exonéré d'impôt sur le revenu. Si vous choisissez d'investir ces sommes dans un PEE ou un PERCOL, elles sont exonérées d'impôt sur le revenu, mais soumises aux prélèvements sociaux en vigueur.

Comment choisir le ou les fonds sur le(s)quel(s) je veux investir dans le cadre du plan d'épargne entreprise ou du plan d'épargne retraite collectif ?

Le choix des fonds dans lesquels investir dans le cadre d'un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) ou d'un Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCOL) dépend de plusieurs facteurs, tels que votre profil de risque, vos objectifs d'épargne, votre horizon d'investissement et vos valeurs personnelles. Voici quelques conseils pour vous aider à choisir les fonds qui vous conviennent :

1. Évaluez votre profil de risque : Déterminez votre tolérance au risque en fonction de votre situation financière, de votre âge et de votre horizon d'investissement. Plus votre horizon d'investissement est long, plus vous pouvez généralement prendre de risques pour rechercher des rendements plus élevés.
2. Renseignez-vous sur les fonds disponibles : Prenez le temps d'étudier les différents Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) proposés par votre entreprise. Consultez les documents d'information et les fiches techniques des fonds pour comprendre leurs objectifs d'investissement, leurs stratégies, leurs performances passées et leurs frais de gestion.
3. Diversifiez votre portefeuille pour réduire les risques. Investissez dans des fonds qui couvrent différents secteurs, régions géographiques et classes d'actifs (actions, obligations, monétaire, etc.).
4. Tenez compte de vos valeurs personnelles : Si vous souhaitez investir dans des fonds qui respectent certaines valeurs éthiques ou environnementales, recherchez - en fonction des FCPE proposés dans le règlement de votre PEE ou PERCOL - des FCPE qui adoptent des stratégies d'investissement responsable ou durable. Ces fonds peuvent intégrer des critères socialement responsables (ISR) dans leur processus de sélection des investissements.
5. Suivez et réévaluez régulièrement : Surveillez régulièrement les performances de vos investissements et ajustez votre répartition si nécessaire. Réévaluez votre profil de risque et vos objectifs d'épargne à mesure que votre situation financière et personnelle évolue.

En résumé, choisissez les fonds en fonction de votre profil de risque, de vos objectifs d'épargne, de votre horizon d'investissement et de vos valeurs personnelles. Diversifiez votre portefeuille, suivez régulièrement les performances et ajustez votre répartition si nécessaire. N'hésitez pas à interroger Natixis Interépargne si vous avez des questions complémentaires.

Dans un plan d'épargne retraite collectif, quelle est la différence entre gestion libre et gestion pilotée ? Est-il possible de passer de l'un à l'autre ?

Un Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCOL) est un dispositif d'épargne retraite mis en place par les entreprises pour leurs salariés. Il permet de se constituer une épargne en vue de la retraite, avec des avantages fiscaux et sociaux. Dans le cadre d'un PERCOL, il existe deux modes de gestion possibles : la gestion libre et la gestion pilotée.

Gestion libre : Dans ce mode de gestion, l'épargnant choisit lui-même la répartition de son épargne entre les différents supports d'investissement proposés dans le cadre du règlement du PERCOL (généralement des fonds d'actions, d'obligations, monétaires ou diversifiés). L'épargnant doit donc assurer le suivi de ses investissements et ajuster, si nécessaire, la répartition de son portefeuille en fonction de ses objectifs et de sa tolérance au risque. La gestion libre convient aux épargnants ayant une certaine connaissance des marchés financiers et souhaitant être actifs dans la gestion de leur épargne.

Gestion pilotée : Dans ce mode de gestion, l'épargnant confie la répartition et le suivi de son portefeuille Natixis Interépargne, qui adapte les investissements en fonction de l'horizon de placement communiqué par l'épargnant. La gestion pilotée repose généralement sur une stratégie de réduction progressive du risque à mesure que l'épargnant se rapproche de l'âge de la retraite, en transférant progressivement les investissements des actifs plus risqués (comme les actions) vers des actifs moins risqués (comme les obligations ou les fonds monétaires). La gestion pilotée convient aux épargnants qui préfèrent déléguer la gestion de leur épargne ou qui n'ont pas le temps ou les connaissances nécessaires pour gérer activement leur portefeuille.

Il est généralement possible de passer de la gestion libre à la gestion pilotée, et vice versa, en fonction des conditions et des modalités prévues par le règlement du PERCOL. Le passage d'un mode de gestion à l'autre peut être soumis à des frais ou à des contraintes en termes de fréquence, il est donc important de se renseigner auprès de l'organisme gestionnaire avant de procéder à un changement.

Est-il possible sur votre site d'avoir une simulation de l'impact du choix d'une gestion pilotée, en fonction de la durée et des fonds choisis ?

Il est très difficile d'anticiper les évolutions futures des marchés financiers et les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Natixis Interépargne n'a donc pas souhaité mettre à disposition un outil de simulation qui permettrait de faire des projections de performances, la marge d'incertitude étant trop importante pour vous permettre de prendre une décision sur cette base.

En cas de déblocage anticipé de mon épargne salariale et de mon épargne retraite, combien de temps dois-je attendre au minimum pour récupérer les fonds une fois ma demande enregistrée ?

Le délai pour récupérer les fonds en cas de déblocage anticipé de votre épargne salariale et de votre épargne retraite dépend de la demande (épargne disponible ou bloquée) et de la périodicité de la valorisation des FCPE.

Une fois votre demande saisie sur notre site Internet, il faut compter généralement 24h supplémentaires pour valider, s'il s'agit d'un déblocage anticipé, vos pièces justificatives. Votre demande est ensuite réalisée sur la ou les valeurs liquidatives qui suivent la validation de votre demande. Le ou les gestionnaires des fonds nous envoient les fonds remboursés généralement sous 2 à 3 jours après la valorisation. Nous adressons ensuite les fonds par virement (ou par chèque) sur votre compte bancaire. Le délai interbancaire, variable selon les banques, se rajoute. Il est généralement de 1 à 2 jours.

Le délai de remboursement de votre épargne est donc en général d'une semaine mais ce délai sera plus long si un ou plusieurs FCPE ont une valorisation hebdomadaire, voire mensuelle.

Il est important de noter que les délais mentionnés ci-dessus sont indicatifs et peuvent varier en fonction de circonstances spécifiques. Les délais prévisionnels vous sont indiqués sur notre site Internet quand vous avez saisi votre demande de remboursement.

Ayant changé d'entreprise en 2022, pourrai-je en 2023 investir mon intéressement, puis faire jouer le cas de déblocage anticipé de cessation du contrat de travail ?

Si vous avez changé d'entreprise en 2022, vous pouvez investir en 2023 votre intéressement dans un dispositif d'épargne salariale de votre ancien employeur, tel qu'un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) ou un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCOL).

Votre intéressement sera ainsi exonéré d'impôt sur le revenu.

Si vous investissez en 2023, dans le PEE, votre intéressement acquis au titre de l'année 2022 (année de départ de l'entreprise), vous pourrez ensuite demander le déblocage anticipé de cette épargne au motif de la rupture du contrat de travail, même si l'investissement est postérieur à votre départ de l'entreprise (fait générateur).

Si vous investissez votre épargne dans un PERCOL, le départ de l'entreprise ne fait pas partie des cas de déblocage anticipé et votre épargne restera investie jusqu'à votre départ à la retraite (ou cas de déblocage anticipé comme l'acquisition de la résidence principale).

Avant de décider d'investir sur le plan d'épargne retraite collectif, comment connaître le montant de la rente viagère qu'il est possible d'obtenir à l'échéance du plan d'épargne retraite collectif ?

Le montant de la rente viagère que vous pouvez obtenir à l'échéance de votre Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO) dépend de plusieurs facteurs, tels que la performance des investissements, les contributions, la durée de placement et les conditions du marché au moment de la conversion du capital en rente viagère. Il est difficile de prévoir avec précision le montant de la rente viagère, mais vous pouvez estimer une fourchette en fonction de certaines hypothèses.

Pour estimer le montant de la rente viagère, vous pouvez utiliser le simulateur « SIMPLE COMME... LA RENTE » qui est à votre disposition sur votre espace personnel dans la rubrique « Vos services » puis « Outils et simulateurs ». Vous pourrez calculer le montant de la rente viagère à partir d'un capital ou calculer le capital nécessaire pour obtenir un montant de rente viagère.

Gardez à l'esprit que ces estimations sont basées sur des hypothèses et ne garantissent pas le montant exact de la rente viagère que vous percevrez à l'échéance de votre PERCOL. Les performances des investissements, les taux de conversion en rente viagère et les conditions du marché peuvent évoluer au fil du temps et affecter le montant de la rente viagère.

Y a-t-il un avantage fiscal à investir des jours de compte épargne temps dans un plan d'épargne retraite collectif ?

Investir des jours de Compte Épargne Temps (CET) dans un Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCOL) peut offrir certains avantages fiscaux. Le CET permet aux salariés d'épargner des jours de congés non pris ou des heures supplémentaires sous forme de droits à congé ou de droits à rémunération. Les modalités de transfert du CET dans le PERCOL sont précisées dans le règlement du PERCOL de votre entreprise.

Lorsque vous transférez des jours de CET vers un PERCOL, les sommes issues du CET investies sur un PERCOL sont exonérées d'impôt sur le revenu et bénéficient d'une exonération partielle de charges sociales dans la limite d'un plafond annuel de 10 jours.

En cas de sortie en capital du PERCOL, vous serez également exonéré d'impôt sur le revenu, mais les plus-values seront soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur (17,2% au 31 mars 2023). Si vous optez pour une sortie du PERCOL en rente viagère, celle-ci sera imposée à titre onéreux (le taux d'imposition dépendra de l'âge où vous demanderez votre rente viagère).

Si je décède alors que je n'ai pas récupéré la totalité de mon épargne investie dans mon PERCOL, qu'advient-il des sommes restantes ? Que se passe-t-il si j'ai demandé à bénéficier d'une rente viagère ?

Le PERCOL (Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif) est un dispositif d'épargne retraite en France qui permet aux salariés de se constituer une épargne en vue de la retraite, avec des avantages fiscaux.

En cas de décès de l'épargnant avant la liquidation de la totalité de l'épargne investie dans le PERCOL (que ce soit avant ou après le départ à la retraite), les sommes restantes sont généralement transmises aux héritiers.

La transmission de ces sommes peut être soumise à des droits de succession, selon les montants et les liens de parenté entre le défunt et les bénéficiaires. Néanmoins, certaines exonérations ou abattements peuvent s'appliquer.

Si vous avez choisi de bénéficier d'une rente viagère dans le cadre de votre PERCOL, cela signifie que vous percevrez une somme d'argent régulièrement jusqu'à la fin de votre vie. En cas de décès, la rente viagère cesse généralement de vous être versée.

Cependant, si vous avez opté pour une rente réversible pour protéger vos proches en cas de décès, cette option permettra à votre conjoint ou à un autre bénéficiaire désigné de continuer à percevoir une partie de la rente viagère après votre décès. Le taux de réversion varie généralement en fonction des termes du contrat.

Il est important de noter que cette option réduit le montant de la rente viagère que vous percevrez, car elles augmentent les garanties offertes par l'assureur. Il est recommandé de consulter votre contrat de rente viagère pour connaître les conséquences du choix de cette option.

Comment optimiser mon abondement ? Comment savoir si j'ai bénéficié de l'abondement de mon entreprise pour l'année ?

L'abondement est une contribution financière de l'employeur aux dispositifs d'épargne salariale tels que le Plan d'Épargne Entreprise (PEE) et le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCOL). Pour optimiser l'abondement sur votre PEE et votre PERCOL, vous pouvez suivre les étapes suivantes :

- Informez-vous sur la politique d'abondement de votre entreprise : Prenez connaissance des règles et conditions d'abondement de votre entreprise en consultant vos accords. Il est important de connaître les plafonds et les pourcentages d'abondement pour savoir combien vous pouvez épargner.
- Évaluez votre capacité d'épargne : Évaluez combien vous pouvez épargner chaque mois ou chaque année en fonction de votre budget. Il est essentiel de trouver un équilibre entre votre épargne et vos dépenses courantes.
- Optimisez votre participation et votre intéressement : Essayez de maximiser votre participation et votre intéressement dans le PEE et le PERCOL pour bénéficier de l'abondement maximal offert par votre entreprise.
- Vous pouvez effectuer des versements volontaires si cela est autorisé par votre entreprise pour bénéficier de votre enveloppe d'abondement restante. Lorsque vous effectuez votre versement dans le PEE ou le PERCOL, Natixis Interépargne vous indiquera le montant d'abondement correspondant à la somme que vous allez investir.

Pour savoir si vous avez bénéficié de l'abondement de votre entreprise pour l'année en cours, vous pouvez consulter votre compte sur le site Natixis Interépargne le suivi de votre abondement dans la rubrique « Votre épargne ».

Est-il possible de modifier son épargne en effectuant des transferts ?

Les modalités d'arbitrages entre FCPE sont définies dans les règlements de PEE et de PERCOL. En fonction des modalités, vous pouvez saisir votre demande d'arbitrage dans la rubrique « Vos opérations » puis « modifier vos placements ».

Un arbitrage de tout ou partie de votre épargne n'a aucun impact sur vos dates de disponibilités et sur le montant des plus ou moins-values (les prélèvements sociaux sur les plus-values ne sont réalisés qu'au moment des remboursements).

Est-il possible de continuer à alimenter le PEE lorsque qu'on devient retraité ?

En général, il est possible de continuer à alimenter un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) une fois que vous êtes retraité. Le PEE est un dispositif d'épargne salariale réservé aux employés d'une entreprise. Lorsque vous prenez votre retraite, vous cessez d'être employé de l'entreprise, et vous perdez donc la possibilité de bénéficier de l'abondement. Vos versements seront cependant bloqués 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé. Il faut noter que le départ à la retraite étant antérieur à vos versements, il ne sera pas possible d'utiliser ce motif.

Vous pouvez conserver les sommes déjà investies dans votre PEE après votre départ en retraite. Les fonds restent investis et continuent de générer des revenus selon la performance des supports d'investissement choisis. Vous pouvez effectuer des retraits de votre PEE selon les conditions spécifiques à votre plan.

Si vous souhaitez continuer à épargner après votre départ en retraite, il existe d'autres solutions d'épargne qui pourraient vous convenir, telle que le plan d'épargne retraite collectif (PERCOL). Vos versements seront disponibles à tout moment et vous bénéficierez de la fiscalité avantageuse de ce plan.

Comment transférer un PER ouvert auprès d'un établissement bancaire vers mon PERCOL ?

Effectuer un transfert d'un Plan d'Épargne Retraite (PER) individuel vers un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCOL) est réalisable. Pour ce faire, connectez-vous à votre espace personnel et allez dans la rubrique « vos opérations », puis sélectionnez « Transfert de compte ». Téléchargez, remplissez et signez le formulaire, puis transmettez-le électroniquement à Natixis Interépargne.

Natixis Interépargne se chargera de la communication avec votre banque afin d'effectuer le transfert.

Gardez à l'esprit que les conditions et les délais de transfert peuvent varier selon les établissements bancaires.

On m'a conseillé à mon départ en retraite de transférer l'épargne investie sur mon PEE dans mon PERCOL. Est-ce une bonne idée ?

Le transfert de l'épargne investie dans un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) vers un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCOL) n'est pas autorisé.

Vous pouvez demander le remboursement de votre PEE en invoquant votre départ à la retraite, puis réinvestir cette épargne (après déduction des prélèvements sociaux sur les plus-values) dans votre PERCOL. Les sommes investies dans le PERCOL auront la nature de versements volontaires.

Votre épargne restera accessible à tout moment et vous pourrez profiter de la gestion financière des différents Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) proposés au sein de votre PERCOL.

Pour savoir si le réinvestissement de votre épargne du PEE dans le PERCOL est opportun dans votre situation, vous devez évaluer si l'accès immédiat à votre épargne justifie le paiement anticipé des prélèvements sociaux et si les FCPE disponibles dans votre PERCOL correspondent à vos besoins.